



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0179
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0179 relative au projet de création d'un forage d'irrigation, porté par la Mairie d'Ingré et situé rue de la Driotte à Ingré (45), reçue complète le 22 juillet 2024 ;

VU la décision tacite, née le 27 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'irrigation de 3 ha de cultures maraîchères, rue de la Driotte sur la commune d'Ingré ;

CONSIDÉRANT que le forage exploitera la nappe contenue dans les calcaires de Beauce, formation des calcaires de Pithiviers, à 34 m de profondeur, avec un prélèvement annuel maximum d'environ 11 250 m³ à un débit instantané maximum de 12 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés s'inscrivent dans le dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole mis en œuvre par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) « Beauce Centrale 45 » ;

CONSIDÉRANT, de plus, que le prélèvement relève une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur les ressources en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection au titre de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation, porté par la Mairie d'Ingré et situé rue de la Driotte à Ingré (45), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un forage d'irrigation, porté par la Mairie d'Ingré et situé rue de la Driotte à Ingré (45), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACQ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

